

Conseil Exécutif du 4 juin 2013

DÉLIBÉRATION N°152/2013

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DE L'EXERCICE 2013
AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MIQUELON-LANGLADE**

LE CONSEIL EXÉCUTIF TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M52 ;
- VU** la délibération n° 79 du 30 mars 2012 portant délégation d'attribution au Conseil Exécutif ;
- VU** les crédits inscrits au chapitre 65 du budget territorial 2013 ;
- SUR** le rapport de son Président,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT



ARTICLE 1 : Le Conseil Exécutif Territorial décide d'attribuer au Centre Communal d'Action Sociale de Miquelon-Langlade, une subvention annuelle d'un montant maximum de 30 000 € destinée à l'attribution d'aides mensuelles ou exceptionnelles à caractère social à des personnes en situation de pauvreté ou de précarité.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil Territorial est autorisé à signer la convention d'attribution ci-annexée.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2013 – Chapitre 65 - Nature 6518 – Fonction 58.

Adopté

6 voix pour
0 voix contre
0 abstention(s)
Membres du C.E : 8
Membres présents : 6
Membres votants : 6

Transmis au représentant de l'État
Le 06 JUN 2013
Publié le 06 JUN 2013
ACTE EXÉCUTOIRE

Pour le Président
et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président
M. Stéphane LENOIR
CONSEIL
TERRITORIAL
SAINT-PIERRE ET MIQUELON
Stéphane LENOIR

PROCÉDURES DE RECOURS

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon
Adresse : BP 4200 – Code postal : 97500 – Ville : Saint-Pierre et Miquelon
Tél. 05 08 41 10 30 – Télécopieur 05 08 41 27 12

Approuvée en Conseil Exécutif du 4 juin 2013

**CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
AU TITRE DE L'EXERCICE 2013
AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MIQUELON-LANGLADE**

ENTRE

**La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, représentée par son
Président,**

ET

**Le Centre Communal d'Action Sociale de Miquelon-Langlade, représenté par son
Président,**

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'attribution et de versement de la subvention allouée au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Miquelon-Langlade.

Article 2 : Aide en faveur des personnes les plus démunies

Pour l'année 2013, le Conseil Territorial verse au CCAS une subvention destinée à l'attribution d'aides mensuelles ou exceptionnelles à caractère d'action sociale à des personnes en situation de pauvreté ou de précarité. La subvention ne pourra donc, en aucun cas, couvrir les compléments de ressources, les aides aux petits travaux d'habitation et l'indemnité de responsable du CCAS de Miquelon-Langlade.

Article 3 : Modalités de versement

La subvention attribuée pour l'exercice 2013 est d'un montant maximum de 30 000 €.

Un premier acompte de 15 000 € prévu par délibération n° 79/13 du 2 avril 2013 a été versé en avril dernier ;

Un deuxième acompte interviendra en septembre 2013 en fonction des dépenses engagées par le CCAS pour la période du 1^{er} janvier au 31 août 2013 ;

Le versement du solde de la subvention 2013 se fera, sur présentation des justificatifs des dépenses réellement engagées, au courant du 1^{er} trimestre 2014.

Article 4 : Obligations du CCAS

Le CCAS s'engage à :

- affecter la subvention versée exclusivement à l'attribution d'aides financières répondant aux critères tels que prévus à l'article 2 de la présente convention,
- adresser au Conseil Territorial à la fin de chaque trimestre, un état des dépenses réalisées.

Chaque état devra faire apparaître, pour le trimestre considéré, la nature des prestations versées, le nombre de bénéficiaires par prestation et le montant total versé par prestation.

Article 5 : Durée

La présente convention entre en vigueur dès sa signature. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2013.

Article 6 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 7 : Accord amiable - litige

En cas de difficulté d'application de la présente convention, la recherche d'une résolution amiable sera privilégiée. A défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal territorialement compétent.

Fait à Saint-Pierre, le

Le Maire de la commune de Miquelon-Langlade,
Président du Centre Communal
d'Action Sociale,

Le Président du Conseil Territorial,

Stéphane COSTE

Stéphane ARTANO